

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE N° 2010 / DREAL / n° 460**  
**Relatif au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2009/2013 (espèces potamotoques)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le décret du 8 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié; relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ;
- VU les articles R 436-44 à R 436-68 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 31/12/2008 relatif à l'adoption du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2009/2013 concernant les espèces potamotoques ;
- VU l'avis du COGEPOMI du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise en date du 2 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1** : Plan de gestion des poissons migrateurs

Le plan de gestion des poissons migrateurs 2009/2013 concernant les espèces potamotoques (saumon, aloses, lamproies et truite de mer) est modifié comme suit :

- Le paragraphe 7.4.2.1, « eaux salées », alinéa 2 est remplacé par le paragraphe suivant :  
« Le nombre maximum de timbres-filets est de 36 pour l'estuaire de la Loire et de 36 pour le bassin de la Vendée. »
- Le paragraphe 7.4.3.1, « eaux salées », alinéa 2 est remplacé par le paragraphe suivant

« Le nombre maximum de timbres-filesystem est de 36 pour l'estuaire de la Loire et de 36 pour le bassin de la Vendée. »

**Article 2 :** le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 DEC. 2010



Jean DAUBIGNY